

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

26 mars Arrêté n° 2135 portant organisation du recrutement dans la gendarmerie nationale, d'un contingent de sept cents (700) jeunes gens en provenance de la vie civile. 243

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

24 mars Arrêté n° 2027 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile de norme GSM, ouvert au public à la société Equateur Télécom Congo S.A. 243

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

27 mars Arrêté n° 2141 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement touristique du lieu-dit zone de la Loya dans le département de Pointe-Noire. 257

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination 258

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément 258

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

| | |
|------------------------|-----|
| - Annonce légale | 259 |
| - Associations | 259 |

PARTIE OFFICIELLE**- ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté n° 2135 du 26 mars 2010 portant organisation du recrutement dans la gendarmerie nationale, d'un contingent de sept cents (700) jeunes gens en provenance de la vie civile.

Le ministre à la Présidence
chargé de la défense nationale

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement dans l'armée ;
Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordre d'appel n° 00929/PR/MDN du 17 mars 2010.

Arrête :

Article premier : Il est procédé sur toute l'étendue du territoire national et au titre de l'année 2010, au recrutement, par voie de concours, d'un contingent de sept cents jeunes gens, de sexes masculin et féminin, en provenance de la vie civile, pour servir dans la gendarmerie nationale.

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours ;
- être titulaire du baccalauréat ;

- être reconnu médicalement et physiquement apte ;
- avoir une taille supérieure ou égale à 1,68 m pour les garçons et 1,65 m pour les filles ;
- jouir de ses droits civils et civiques, et être de bonne moralité.

Article 3 : Les jeunes gens seront recrutés pour une durée de quatre ans dont un an d'obligations légales et trois ans d'engagement volontaire.

Article 4 : Le concours en vue du recrutement à la gendarmerie nationale se déroulera simultanément dans les chefs-lieux des départements. Une commission de recrutement sera mise en place par note de service du commandant de la gendarmerie nationale.

Article 5 : La répartition des quotas des jeunes gens, par département, à retenir à l'issue du concours, est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------|-----|
| Kouilou | 100 |
| Niari | 50 |
| Lékoumou | 30 |
| Bouenza | 30 |
| Pool | 50 |
| Brazzaville | 250 |
| Plateaux | 30 |
| Cuvette ouest | 30 |
| Cuvette | 50 |
| Sangha | 30 |
| Likouala | 50 |

Le quota des candidats de sexe féminin est fixé à 20%.

Article 6 : Le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 2010

Charles Zacharie BOWAO

**MINISTERE DES POSTES,
DES TELECOMMUNICATIONS
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Arrêté n° 2027 du 24 mars 2010 portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile de norme GSM, ouvert au public à la société Equateur Télécom Congo S.A

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu l'arrêté n° 2711 /MPTNTC/MEFB du 7 mars 2005 fixant les montants des droits, frais et redevances en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications ;

Vu la demande de la société Equateur Télécom Congo en date du 2 décembre 2009 ;

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société EQUATEUR TELECOM CONGO S.A, sise Immeuble Tour Nabemba 6^e étage, Brazzaville, République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de radiotéléphonie mobile de norme GSM, ouvert au public.

Article 2 : La licence attribuée à la société visée à l'article 1^{er} du présent arrêté a une durée de quinze ans renouvelable.

Cette durée court à compter du 11 décembre 2009.

Article 3 : La présente licence est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement afférent notamment à la personne du déclarant ou dans la structure du capital social, devra être notifié préalablement, pour avis, à l'autorité de régulation.

Article 4 : La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 5 : Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six mois au plus tard, à compter du 11 décembre 2009, pour Brazzaville et Pointe-Noire, et à neuf mois au plus tard pour le reste du territoire national.

Article 6 : A l'expiration des délais indiqués à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, la présente licence perdra toute validité.

Article 7 : Le titulaire s'acquittera des droits, taxes et redevances conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais dus au titre de la présente licence doivent être intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Article 8 : Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre de tutelle, sur rapport de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges annexé, prononcer la suspension ou la révocation de celle-ci.

Cette suspension ou révocation de la licence est exécutée au seul risque du titulaire.

Article 9 : Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Un cahier des charges générales et techniques est annexé à la présente licence et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2010

Thierry MOUNGALLA

AGENCE DE REGULATION DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION PAR LA SOCIETE EQUATEUR TELECOM CONGO S.A, D'UN RESEAU DE TELEPHONIE CELLULAIRE DE NORME GSM OUVERT AU PUBLIC EN REPUBLIQUE DU CONGO

CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS

Article premier : Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et les obligations et les conditions d'exploitation de la licence n° 001gsm/MPT-NTC/DGACPT/09 dont il constitue l'annexe.

Article 2 : Définitions

Aux termes du présent cahier des charges, les termes ci-après sont ainsi définis :

2.1. Licence : autorisation d'installer et d'exploiter un réseau des services des télécommunications ouvert au public ;

2.2. Opérateur : exploitant des services des télécommunications disposant d'un réseau ouvert au public ;

2.3. Titulaire : personne morale jouissant d'un droit d'usage d'une licence ou d'une autorisation ;

2.4. Réseau : ensemble des infrastructures (meubles ou immeubles) qui permettent à un opérateur des télécommunications d'exercer ses activités ;

2.5. Zone de couverture : ensemble des zones dans lesquelles le titulaire s'engage à proposer le service GSM conformément aux termes de la licence ;

2.6. Secteur spatial : ensemble des équipements des télécommunications installés dans l'espace qui permettent aux opérateurs d'acheminer leurs trafics ;

2.7. Station terrienne (Gateway international) : infrastructure des télécommunications installée au sol et destinée à assurer un lien radioélectrique avec le (s) satellite (s) ;

2.8. Service : ensemble des prestations fournies par un opérateur dans le cadre de l'exploitation de son réseau ;

2.9. Autorité de régulation : organe qui assure la régulation des activités du secteur des télécommunications ;

2.10. Téléphonie mobile : un service de télécommunications utilisant les réseaux sans fil pour fournir des communications téléphoniques au public ;

2.11. Trafic entrant : ensemble des appels reçus dans le réseau d'un opérateur donné (cellulaire ou non) en provenance des autres réseaux auxquels il est interconnecté (au niveau national ou international) ;

2.12. Trafic sortant : ensemble des appels nés du réseau d'un opérateur (cellulaire ou non) à destination des autres réseaux auxquels cet opérateur est interconnecté (au niveau national ou international)

2.13. Opérateur public : c'est la Société Congo Télécom ;

2.14. RTPC : Réseau Téléphonique Public Commuté ;

2.15. UIT : Union Internationale des Télécommunications (organisme spécialisé des Nations Unies en matière des TIC) ;

2.16. GSM : sigle désignant un système de transmission des communications utilisant les bandes de fréquences de 900 et 1800 MHz (Système Global des Communications Mobiles) ;

2.17. Cellulaire : système des télécommunications conçues pour utiliser un spectre de fréquences radio entre les équipements terminaux et le réseau des récepteurs pour la fourniture des services téléphoniques ;

2.18. Station de base (Base Transceiver Station, BTS) : station qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau : elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels ;

2.19. Station mobile (Mobile Station, MS) : équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM. Le numéro d'abonné est contenu dans une carte à puce appelée module d'identité de l'abonné (SIM : Subscriber Identifier Mobile) ;

CHAPITRE II : NATURE, DEBUT D'IMPLANTATION DU RESEAU, ZONE DE COUVERTURE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

Article 3 : Nature

Le titulaire de la licence est autorisé à établir et à exploiter un réseau cellulaire de norme GSM ouvert au public.

Article 4 : Début d'implantation du réseau

Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six (6) mois au plus tard, après signature de la présente licence, pour Brazzaville et Pointe-Noire et à neuf (9) mois au plus tard pour le reste du territoire national.

Article 5 : Zone de couverture et calendrier de déploiement du réseau

5.1. Zone de couverture

Le titulaire est soumis à l'obligation de couverture qui consiste à la mise en place et à la mise en oeuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau ainsi qu'à l'exploitation d'un service de téléphonie cellulaire public couvrant l'intégralité du territoire national dans les délais indiqués au 5.2.

5.2-Calendarier de déploiement du réseau

Le titulaire est astreint à assurer :

Phase 1

Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la licence et par la suite pendant toute la durée de celle-ci, une disponibilité générale continue dans les villes suivantes :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi, Ouesso, Impfondo, Oyo, Sibiti, Mossendjo y compris leurs aéroports ;

Les frontières des villes et chefs-lieux, les territoires administratifs des villes seront déterminées par l'agence de régulation en concertation avec le titulaire, sur la base des plus récentes cartes, statistiques et autres informations officielles disponibles au moment du calcul.

Phase 2

Au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la licence et par la suite pendant toute la durée de cette licence, une disponibilité générale continue dans les villes suivantes :

Boko, Djambala, Gamboma, Hinda, Inga, Kinkala, Lékana, Madingou, Makabana, Makoua, Madingo-Kayes, Mbonda, Mfouati, Mossendjo, Mvuti, Ngo, Ngoma Tsé Tsé, Nzassi, Owando et P.K. Rouge.

Phase 3

Au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur de la licence et par la suite pendant toute la durée de cette licence, une disponibilité générale continue dans les villes suivantes :

Abala, Bambama, Boundji, Divénié, Dongou, Epéna, Ewo, Kakamouéka, Kayes, Kéllé, Kibangou, Kindamba, Kimongo, Loudima, Louvakou, Mayama, Mayoko, Mindouli, Moutamba, Mouyondzi, Ngabé, Sémbé et Zanaga.

Phase 4

Au plus tard huit (8) ans après la date d'entrée en vigueur de la licence et par la suite pendant toute la durée de cette licence, une disponibilité générale continue dans l'ensemble des localités non réalisés dans les phases 2 et 3, ainsi que les localités des départements du Congo ayant une population de 10.000 habitants ou plus.

Lors des contrôles de couverture, une zone donnée sera considérée comme étant couverte lorsqu'au moins 95% des mesures effectuées indiqueront un niveau de puissance reçue à - 92 dBm (décibel par rapport à un milliwatt) et une qualité de transmission satisfaisante.

Ces objectifs de couverture correspondent à l'utilisation, par un piéton situé à l'extérieur d'un bâtiment, d'une station portative de 2 watts.

Les méthodes et procédures exactes des mesures de ces paramètres de couverture seront déterminées par l'autorité de régulation en concertation avec le titulaire.

CHAPITRE III : CARACTERISTIQUES DU RESEAU, DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES

Article 6 : Caractéristiques du réseau

Le réseau de l'opérateur est constitué des infrastructures terrestres et satellitaires.

6.1 : Infrastructures terrestres

Les liaisons fixes nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du réseau de l'opérateur sont établies par l'opérateur dans tous les départements du Congo.

Les infrastructures terrestres doivent être constituées d'équipements de commutation, de transmission et de réception qui peuvent être connectés entre eux au moyen des liaisons :

- radioélectriques ;
- filaires ;
- par câble coaxial ;
- par fibre optique ;

Ces infrastructures doivent obligatoirement comporter :

- des stations de bases fixes ;
- des contrôleurs de station ;
- des commutateurs cellulaires ;
- des équipements d'alimentation électrique de secours garantissant le fonctionnement ininterrompu des réseaux ;
- un système adéquat d'alimentation du réseau (matériel et logiciel) ;
- un système de facturation et de recouvrement complet (matériel et logiciel) ;
- un terminal donnant accès à temps réel à toutes les informations gérées par le système.

6.2 : Infrastructures satellitaires

Le titulaire est, exceptionnellement, autorisé à installer et exploiter pour accéder directement aux réseaux internationaux de ses correspondants.

Dans ce cas, l'exploitation, par satellite, sur des fréquences attribuées doit faire l'objet d'un accord d'exploitation avec l'opérateur du secteur spatial.

Cet accord doit être notifié, à l'autorité de régulation, un mois après sa signature.

La description détaillée des infrastructures du réseau doit être communiquée, également, à l'autorité de régulation (la localisation de la station terrienne ou du Gateway international d'émission et/ou de réception, les caractéristiques techniques de la station et celles du secteur spatial ainsi que les modalités de leur exploitation).

Article 7 : Caractéristiques des équipements

Les équipements du réseau doivent être conformes aux normes GSM édictées par l'ETSI. Les lieux d'installation des équipements doivent être notifiés à l'autorité de régulation.

Article 8 : Caractéristiques de services

Le titulaire est autorisé à fournir le service de télécommunications cellulaire GSM (téléphonie) au public dans les limites de la République du Congo.

Les services de l'opérateur doivent permettre aux clients raccordés directement au réseau du titulaire, d'établir des communications avec l'ensemble des clients des autres réseaux ouverts au public (sous réserve des restrictions éventuelles prévues par les contrats entre les opérateurs et leurs clients).

De la même façon, un client du service de l'opérateur raccordé directement au réseau du titulaire doit pouvoir être joint par l'ensemble des clients des autres réseaux ouverts au public (sous réserve des restrictions éventuelles, prévues par les contrats entre les opérateurs et leurs clients).

CHAPITRE IV : MODE D'ACCES AU RESEAU, CONDITIONS DE PERMANENCE, DE DISPONIBILITE ET DE QUALITE, UTILISATION DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE

Article 9 : Mode d'accès au réseau

L'accès du client au réseau de l'opérateur se fait par connexion directe de ses équipements terminaux au réseau de l'opérateur ou via un autre opérateur de boucle locale.

L'opérateur ne peut pas s'opposer à la connexion à son réseau, d'un équipement terminal homologué conformément aux dispositions de l'article 15 du présent cahier des charges.

Lorsqu'un terminal homologué, installé sur le réseau d'un opérateur, perturbe le bon fonctionnement dudit réseau, il doit être interdit d'utilisation sur le réseau par l'autorité de régulation, après enquête de confirmation.

Tout équipement homologué mis à la disposition des abonnés doit être accompagné d'une notice d'utilisation en français.

Lorsque des équipements non homologués sont connectés au réseau de l'opérateur, l'autorité de régulation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, demander à l'opérateur de suspendre la fourniture du service à l'utilisateur desdits équipements.

Article 10 : Conditions de permanence du réseau et des services

Le titulaire doit prendre des dispositions nécessaires pour assurer, de manière permanente et continue, l'exploitation du réseau et des services.

La continuité du service doit être assurée à tous les abonnés sans coûts supplémentaires autres que ceux contenus dans les tarifs publiés.

Article 11 : Disponibilité, qualité du réseau et des services

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre des niveaux de service conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'UIT pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

En particulier, les niveaux de qualité devront permettre d'atteindre les niveaux maxima suivants, dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- taux de perte maximum (GoS) de 5%, y compris lors d'événements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférences, foires, etc.) ;
- probabilité de couverture supérieure à 70% pour un terminal de 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;
- probabilité de couverture supérieure à 80% pour un terminal de 2W à l'intérieur des véhicules ;
- probabilité de couverture supérieure à 90% pour un terminal de 2W à l'extérieur.

De même, dans sa zone de couverture le titulaire est tenu de mettre en place des équipements nécessaires qui permettent de maintenir et de satisfaire aux indicateurs suivants :

- taux de disponibilité au moins à 95% du temps ;
- taux de blocage des appels sur canaux radio, inférieur à 0,4% ;
- taux de blocage des appels sur la liaison d'interconnexion, inférieur ou égal à 0,2% ;
- taux de blocage des appels (entrants et sortants) au niveau du commutateur (MSC) : au maximum 0,5% ;
- taux de blocage des appels (entrants et sortants) au niveau de la transmission radio : au maximum 2% ;
- taux de coupure des appels, inférieur ou égal à 2,5% ;
- taux d'efficacité des appels nationaux et internationaux :
 - au départ : supérieur ou égal à 55% ;
 - à l'arrivée : supérieur ou égal à 55% ;
- pourcentage des réclamations satisfaites dans trois jours, supérieur ou égal à 98 % ;
- nombre de jours d'attente entre une demande de service et la fourniture de ce service (période d'attente) : au maximum trois jours ouvrables ;
- transfert automatique des appels (hand over) entre toutes les cellules voisines dans le réseau supérieur ou égal à 98% ;

Il doit également remédier, dans les brefs délais, aux effets de défaillance du système susceptibles de dégrader la qualité de service pour l'ensemble ou partie des clients.

Le titulaire doit mettre en oeuvre des protections et redondances nécessaires pour garantir une meilleure qualité de service et une disponibilité de service satisfaisante.

Les méthodes pratiques et les procédures exactes de mesure de ces paramètres de qualité seront déterminées par l'autorité de régulation en concertation avec le titulaire.

Article 12 : Fourniture des services

Sauf en cas de fraude, de non paiement par un abonné ou du défaut d'un abonné de respecter les dispositions du contrat le liant au titulaire, ce dernier doit, dans tous les départements qui doivent être desservis, fournir le service à tout abonné qui en fait la demande et qui est prêt à payer le prix publié par le titulaire et à respecter toutes les autres dispositions applicables en la matière.

Article 13 : Utilisation des domaines public et privé

Le titulaire a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, à l'occasion de l'installation des équipements ou la réalisation d'ouvrages particuliers.

Le titulaire bénéficie du droit d'accéder à tous les points hauts utilisés par les opérateurs existants, sous réserve du respect des servitudes radioélectriques, de la disponibilité de l'espace nécessaire et de la prise en charge d'une part raisonnable des frais d'occupation des lieux.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations en point haut font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées.

CHAPITRE V : HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS

Article 14 : Dispositions générales

L'autorité de régulation est le seul organe habilité à homologuer les types et marques de terminaux utilisables sur tous les réseaux des télécommunications installés en République du Congo. Cependant, les caractéristiques de modulation et de puissance admissibles sont définies conformément au memorandum des normes internationales GSM MoU.

Le titulaire de la licence est seul responsable du choix des équipements devant faire partie des infrastructures de son réseau sous réserve des dispositions du présent cahier des charges ainsi que des droits des usagers.

Article 15 : Conditions d'homologation

Pour chaque type de terminal techniquement différent sur le plan radioélectrique (en particulier tout modèle d'un constructeur dérivé par déclinaison de la décoration d'un autre modèle agréé de plein droit) un agrément est octroyé indépendamment de l'importateur du terminal.

Chaque type et marque de terminal doit faire l'objet d'une homologation spécifique. La demande d'homologation est adressée à l'autorité de régulation par l'importateur, le distributeur agréé et/ou le titulaire.

L'homologation est réputée acquise de plein droit en cas de non-réponse de l'autorité de régulation sous quinze (15) jours après le dépôt de la demande. Compte tenu du caractère international de la norme GSM, ces types de terminaux sont homologués de plein droit, s'ils ont été déjà homologués par d'autres institutions agréées.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de fournir à l'autorité de régulation, une copie des décisions d'homologation de l'une des institutions susvisées.

La liste des terminaux susvisés doit comporter les types et marques des terminaux homologués.

La liste des terminaux homologués sera mise à jour à l'occasion de toute nouvelle homologation, publiée au journal légal et communiquée, sans délai, au titulaire et aux autorités douanières et frontalières.

Tout détenteur d'un terminal homologué est autorisé à accéder au réseau du titulaire dans les conditions contractuelles et tarifaires publiées.

CHAPITRE VI : INTERCONNEXION DES RESEAUX ET PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

Article 16 : Dispositions générales

Le titulaire peut interconnecter son réseau avec tous les fournisseurs de télécommunications de services ouverts au public, aux fins de fournir des services licites.

Les modalités techniques, financières et autres y relatives seront déterminées par voie de négociation entre les opérateurs.

Les conventions ou accords d'interconnexion conclues par les opérateurs sont communiquées à l'autorité de régulation dans les délais de dix jours suivant leur conclusion. Avant la mise en oeuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont effectués sur le site si l'une des parties le demande.

Article 17: Interconnexion avec le réseau de base

Dans le cadre des négociations sur l'interconnexion et d'autres conventions avec d'autres fournisseurs de services publics autorisés de télécommunications et sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le titulaire s'engage à :

- fournir l'interconnexion à tout point techniquement possible sur le réseau ;
- fournir l'interconnexion aux termes de modalités (y compris des normes et spécifications techniques) à des tarifs non discriminatoires et d'une qualité pas moins avantageuse que celle fournie pour ses propres services semblables ou pour des services semblables d'un fournisseur de services non affilié pour les membres de son groupe ;
- fournir l'interconnexion en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes et spécifications techniques) à des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables, de même que suffisamment dégroupés afin que l'autre partie à l'interconnexion n'ait pas à payer pour les composantes du réseau ou les installations dont elle n'a pas besoin pour fournir ses services. Aux fins des présentes, on entend par « tarifs fondés sur les coûts », les tarifs comprenant les coûts à long

terme et les coûts additionnels de l'interconnexion, ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du titulaire, à l'exception de toute contribution à l'égard des obligations de service universel du titulaire ;

- fournir l'interconnexion sur demande, à des points supplémentaires aux points de terminaison offerts à la majorité des usagers, sous réserve des frais tenant compte du coût de construction des installations supplémentaires nécessaires ;
- louer à d'autres fournisseurs de services, sans discrimination, des installations dont le titulaire a le contrôle et dont l'utilisation par ces autres fournisseurs est raisonnablement nécessaire ;
- permettre l'accès raisonnable à ses installations à d'autres opérateurs, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation ;
- fournir un avis raisonnable aux autres opérateurs au sujet de tout plan ou modification de conception, de mise en oeuvre ou de modernisation du réseau qui pourrait raisonnablement toucher les conventions intervenues entre les parties ;
- prendre les mesures raisonnables pour protéger les systèmes des autres opérateurs contre l'interférence ou d'autres nuisances causées par les installations et les équipements utilisés par le titulaire ;
- ne pas conclure d'autres conventions concernant l'accès à tout service ou installation qui empêcheraient l'opérateur de ce service ou de cette installation ou tout autre opérateur de conclure des conventions semblables avec l'opérateur de ce service ou de cette installation ;

Les procédures applicables d'interconnexion au réseau du titulaire doivent être mises à la disposition des autres opérateurs.

Article 18 : Interconnexion avec d'autres services

Le titulaire s'engage à offrir un traitement équitable et n'exercer aucune discrimination injustifiée conformément au droit applicable, aux dispositions réglementaires en la matière et dans le cadre de toutes les transactions avec d'autres fournisseurs de services de télécommunications ouverts au public, ainsi qu'à collaborer avec ces derniers afin de faciliter l'offre de services de télécommunications à tous les usagers dans l'ensemble du territoire national en vue d'optimiser l'utilisation des installations communes à l'emplacement des installations du réseau.

L'autorité de régulation doit veiller à ce que les autres fournisseurs de service de télécommunications ouverts au public offrent un traitement équitable et n'exercent aucune discrimination injustifiée, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions applicables dans le cadre de toutes les transactions avec le titulaire, y compris l'interconnexion.

Article 19 : Accès aux liaisons spécialisées

Pour établir un lien entre deux équipements lui appartenant, le titulaire de la licence peut avoir accès, en cas de besoin et dans la mesure du possible, aux liaisons spécialisées fournies par l'opérateur public, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ces interconnexions ne permettent exclusivement que l'accès au service autorisé par la licence.

Article 20 : Défaut d'entente

Si le titulaire ne parvient pas à conclure un accord d'interconnexion avec un autre opérateur de réseau ou un fournisseur des services de télécommunications ouverts au public, ce dernier peut demander à l'autorité de régulation de trancher, dans un délai de 30 jours.

Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectuent pas dans des conditions techniques et de délai normal, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'autorité de régulation.

Article 21 : Partage des infrastructures et sécurité

L'opérateur titulaire de la licence est tenu, conformément aux dispositions des textes en vigueur, de partager ses sites radioélectriques et servitudes avec les autres opérateurs. Il doit en informer l'autorité de régulation.

L'opérateur doit prendre des dispositions qui conviennent pour assurer la sécurité de ses infrastructures afin d'éviter les actes de vandalisme ou de sabotage.

CHAPITRE VII : CONCURRENCE

Article 22 : Pratiques anti-concurrentielles

Sans préjudice aux dispositions de la loi, le titulaire doit s'interdire d'adopter ni d'accepter, seul ou avec les autres, des pratiques anti-concurrentielles et, en particulier, il ne doit pas :

- participer à tout inter-financement anti-concurrentiel ;
- abuser de sa position dominante ;
- conclure des conventions exclusives avec des tiers pour l'emplacement de ses installations techniques afin de fournir ses services ;
- conclure des conventions, arrangements ou engagements avec toute personne, y compris tout fournisseur de service concurrent, qui ont pour objectif de fixer des prix ou toute autre contrainte induite sur la concurrence ;
- participer à toute pratique de vente anti-concurrentielle ;
- utiliser des renseignements obtenus des concurrents à des fins anti-concurrentielles ;
- empêcher d'autres fournisseurs de services des télécommunications ouverts au public d'obtenir

des renseignements techniques pertinents qui leur sont nécessaires pour exercer leurs activités.

CHAPITRE VIII : INTERVENTION, VISITE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 23 : Intervention, visite et contrôle des installations

Le titulaire doit permettre un accès, sans obstacle, à ses installations, équipements et documentations aux cadres dûment mandatés par l'autorité de régulation. Cependant, une notification dans un délai d'au moins 48 heures est nécessaire.

Le titulaire doit fournir à l'autorité de régulation toutes les informations nécessaires dont elle a besoin pour assurer correctement sa mission de régulation.

Toutefois, il convient de noter que les visites, les contrôles et les interventions effectués par l'autorité de régulation sont subordonnés au paiement par l'opérateur, d'une taxe prévue par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IX : RESSOURCES RARES

Article 24 : Ressources en fréquences

24.1- Canaux GSM

Le titulaire se verra attribuer par l'autorité de régulation, des canaux de fréquences GSM, conformément à la décision d'assignation des fréquences, annexée au présent cahier des charges.

24.2- Fréquences pour les liaisons fixes

A la demande du titulaire, l'autorité de régulation assigne, au titulaire, les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons fixes entre les différentes infrastructures du réseau, sous réserve des autres dispositions du cahier des charges et de la réglementation en vigueur.

Le titulaire se verra attribuer par l'autorité de régulation, des canaux de fréquences pour lesdites liaisons, conformément à la décision d'assignation des fréquences, annexée au présent cahier des charges.

24.3- Conditions d'utilisation des fréquences

L'autorité de régulation procède à des assignations des fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre. Le titulaire s'engage à optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

L'autorité de régulation peut réduire la bande de fréquences allouées au titulaire en application des dispositions de l'article 23.1 ci-dessus si elle constate qu'elles sont excessives par rapport aux besoins immédiats et prévisibles du titulaire dans le cadre d'une gestion efficiente des ressources.

A cet effet, l'autorité de régulation déclenche, au moins une fois tous les trois ans, une enquête publique destinée à recueillir des informations sur l'utilisation actuelle et prévisible du spectre radioélectrique par les opérateurs de service GSM. Les opérateurs sont appelés à fournir les informations pertinentes et leurs suggestions au cours de cette enquête. Les conclusions provisoires de l'autorité de régulation leur sont soumises, pour avis, avant que l'autorité ne prononce sa décision finale.

Le titulaire peut demander à l'autorité de régulation le droit d'utiliser des canaux supplémentaires relatifs au service visé. L'autorité de régulation peut autoriser le titulaire à utiliser d'autres canaux radio sous réserve de la disponibilité et en fonction de la demande prouvée des abonnés et de l'évaluation de l'utilisation efficace des fréquences. En tout temps, le titulaire doit mettre en oeuvre toutes les mesures commercialement raisonnables pour optimiser l'efficacité et l'efficacité de son utilisation des fréquences. L'autorité de régulation peut réassigner les canaux radio utilisés par le titulaire ou exiger que le titulaire abandonne ses droits pour l'exploitation du service visé afin de respecter les exigences internationales de coordination du spectre et/ou les dispositions pertinentes des tableaux national et international d'attribution des fréquences.

Dans ce cas, l'autorité de régulation et le titulaire doivent se consulter avant que toute mesure soit prise et l'autorité de régulation doit accorder au titulaire un délai suffisant et, s'il y a lieu, assigner d'autres canaux radio appropriés pour permettre au titulaire de poursuivre ses affaires sans coût ou interruption déraisonnable.

24.4- Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre canaux de deux opérateurs, ces derniers doivent, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant le constat, informer l'autorité de régulation de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objet des interférences. Les opérateurs soumettent, à l'autorité de régulation pour approbation, dans un délai maximum d'un (1) mois, les mesures communes afin de remédier aux dites interférences.

Le titulaire reconnaît que d'autres pays peuvent autoriser ou permettre, dans le cadre des règlements internationaux, l'utilisation de leurs fréquences radio d'une façon qui brouille l'utilisation des canaux radio du titulaire et qu'il est responsable de saisir l'autorité de régulation de ce fait dès que possible, afin que celle-ci puisse prendre des mesures pour empêcher cette interférence.

Le titulaire doit utiliser les canaux radio conformément aux conventions intergouvernementales régionales en vigueur visant à réduire l'interférence radio entre fournisseurs des services. L'autorité de régulation défend les droits du titulaire à l'égard des canaux radio qui lui ont été attribués, conformément à la loi.

Article 25 : Ressource en numérotation

A la demande du titulaire, l'autorité de régulation détermine les blocs de numérotation nécessaires pour l'exploitation du réseau de télécommunications ouvert au public.

L'autorité de régulation attribue un préfixe au titulaire, conformément aux dispositions du plan national de numérotage adopté en concertation avec l'ensemble des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public.

En cas de besoins supplémentaires justifiés, l'autorité de régulation puisera dans les réserves affectées au service mobile ou dans ses réserves générales.

Le titulaire est tenu de se conformer au plan national de numérotage établi et publié par l'autorité de régulation.

CHAPITRE X : DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Article 26 : Droits et taxes

L'octroi de la licence est subordonné au paiement, à l'autorité de régulation et au trésor public des taxes, droits et des frais d'élaboration du cahier des charges prévus par les textes en vigueur.

Le titulaire est tenu de s'acquitter des droits d'autorisation, en cas de disposition d'un Gateway international ou d'une liaison transfrontalière par faisceaux hertziens

Article 27 : Redevances

Le titulaire doit s'acquitter, en outre après réception de factures, des :

- redevances liées à l'exploitation du réseau (redevance sur le trafic local et redevance sur le trafic international) ;
- redevances liées à l'utilisation des numéros ;
- redevances liées à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des liaisons micro-ondes.
- redevance de gestion des fréquences ;

Article 28 : Modalités de paiement

Les droits, taxes, frais et redevances sont payés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE XI : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 29 : Liberté des prix et commercialisation

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire bénéficie de la liberté :

- de fixation des prix des services qu'il offre à ses abonnés et aux abonnés visiteurs ou itinérants ;
- du système global de tarification qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- de la politique de commercialisation.

Toutefois, il a l'obligation de communiquer ses tarifs, pour avis, à l'autorité de régulation avant leur mise en application. Ces tarifs sont mis à la disposition de la clientèle en indiquant clairement la date d'entrée en vigueur de ceux-ci.

En outre, l'autorité de régulation se réserve le droit d'établir un régime de réglementation des prix en fonction d'une formule de plafonnement des prix (price cap) compatible avec les critères de rentabilité des services de téléphonie cellulaire dans le contexte de l'économie congolaise.

Dans le cadre de ses relations avec d'éventuels sous-traitants, le titulaire conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

29.1- Principe de facturation

Sur l'ensemble du territoire congolais, le coût de l'appel d'un abonné téléphonique d'un réseau fixe ou mobile à destination d'un poste radioélectrique dont le tarif est fixé par le titulaire est totalement imputable au poste demandeur.

En dehors du territoire congolais, les principes de tarification prévus dans les accords d'itinérance s'appliquent.

Le titulaire est tenu de facturer ses abonnés en monnaie locale.

Toutes les factures des clients établies par le titulaire doivent être claires, brèves, faciles à comprendre et rédigées en français. Elles doivent comprendre des renseignements exacts sur tous les frais pour la période de facturation concernée ainsi que la date butoire de paiement. Les factures impayées, les intérêts ou frais d'administration connexes, s'il y a lieu, doivent comprendre des détails exacts des montants à payer ainsi que la date d'échéance de paiement.

29.2- Publication des tarifs

Le titulaire est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service qu'il offre à ses abonnés. Ces tarifs doivent être précis, suffisamment détaillés et orientés vers les coûts. Ils sont affichés au siège du titulaire ainsi que dans les locaux ouverts au public.

CHAPITRE XII : RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS

Article 30 :

Le titulaire s'engage à disposer du personnel dûment formé et qualifié pour recevoir les réclamations des abonnés et leur répondre rapidement et à prendre toutes les mesures commerciales raisonnables pour remédier rapidement à la situation, ainsi qu'à éviter que la source du problème concernant la qualité, la disponibilité, ou la prestation du service ne se reproduise.

Article 31 : Contrat avec les abonnés

Sauf dispense exemptant le titulaire des exigences du présent article, les relations entre le titulaire et les clients doivent être régies par un contrat qui comprend des normes et des dispositions approuvées par l'autorité de régulation.

Ce contrat doit comprendre des dispositions abordant des questions suivantes :

- dépôt ou cautionnement visant à garantir le paiement, pourvu que celui-ci ne dépasse pas les coûts devant être raisonnablement engagés par le client dans un délai de trois (3) mois ;
- remboursement ou rabais pour des services facturés en trop ;
- modalités de raccordement ;
- modalités de paiement y compris tout intérêt ou frais d'administration applicables ;
- période contractuelle minimale ;
- droit de résiliation de l'abonné ;
- méthodes de règlement des réclamations des abonnés ou d'autres conflits y compris la possibilité d'appel devant l'autorité de régulation au cas où les parties n'arrivent pas à s'entendre.

Article 32 : Approbation des dispositions

Le titulaire doit présenter, à l'autorité de régulation, pour approbation, un projet de contrat tel qu'indiqué à l'article 30 ci-dessus. Dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception du projet, l'autorité de régulation, par écrit, approuve ou rejette ledit projet. Si dans ce délai le titulaire n'est pas informé du sort réservé à son projet, ce dernier est alors réputé avoir été approuvé tel que présenté.

Si le projet n'est pas approuvé, l'autorité de régulation doit fournir une explication suffisamment précise et détaillée des motifs de son refus pour permettre au titulaire de modifier le projet qui sera à nouveau soumis à l'approbation de l'agence de régulation.

Lorsque les dispositions sont approuvées, le titulaire les intègre dans tous les contrats avec ses abonnés. Dans toute convention entre le titulaire et l'abonné, rien ne doit contredire ou modifier les dispositions applicables.

Article 33 : Information du client

Un exemplaire des dispositions approuvées doit être disponible sur demande pour toute partie concernée et à tout nouveau client avant le début du service à ce client ou à la réception ou au dépôt de tout paiement. Toute disposition de tout contrat entre le titulaire et l'abonné doit être en caractères d'imprimerie et rédigée en français.

Article 34 : Modification de contrat avec le client

Les dispositions approuvées peuvent être modifiées, à la demande du titulaire, après approbation de l'autorité de régulation. Pour demander des modifications, le titulaire doit présenter un projet modifié à l'autorité de régulation.

Toute modification du contrat avec le client doit entrer en vigueur trente (30) jours au moins après notification de ces modifications au client concerné, à moins que le client n'informe le titulaire, par écrit avant l'expiration du délai de trente (30) jours, qu'il conteste le projet de notification et souhaite résilier son contrat.

Article 35 : Egalité de traitement des clients

Les clients (abonnés, visiteurs, itinérants ou détenteurs de cartes prépayées) sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 36 : Offre de services secondaires

Le titulaire doit mettre en œuvre des numéros d'appel sans frais pour le service de gendarmerie, de police, des pompiers ou d'autres services d'urgence, conformément aux dispositions des textes en vigueur. Le titulaire doit collaborer avec les services d'urgence pour prendre, de façon efficace et rapide, les appels de détresse y afférents.

Ces numéros sont actuellement les suivants :

- Gendarmerie : 112
- Police : 117
- Pompiers : 118

Les abonnés du titulaire de la licence auront accès à l'international en composant le préfixe 00.

Article 37: Accessibilité

Le service du titulaire doit être ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, le titulaire organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Article 38 : Assistance aux clients

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'apporter son assis-

tance aux clients en cas de vol, perte ou détérioration de sa carte SIM. Lorsqu'une telle situation est portée à la connaissance du titulaire, ce dernier doit procéder au blocage de ladite carte SIM.

CHAPITRE XIII : OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ DE REGULATION

Article 39 : Dans le cadre du présent cahier des charges, l'autorité de régulation s'engage à :

- (i) accorder, au titulaire, toutes les facilités administratives et techniques qui relèvent de sa compétence pour l'exploitation de son réseau cellulaire à travers les différentes villes du pays ;
- (ii) assigner, au titulaire au plus tard deux mois après réception de la demande écrite y afférente du titulaire :
 - les bandes de fréquences 900 et 1800 MHZ nécessaires à l'exploitation de son réseau GSM puis les fréquences nécessaires pour l'établissement des liaisons micro-ondes ;
 - les ressources nécessaires en numérotation et ce, exceptionnellement, dans un maximum de 3 mois après réception de la demande écrite y afférente du titulaire ;
- (iii) fournir, au titulaire, toutes les informations techniques nécessaires à l'interconnexion de son réseau aux autres réseaux autorisés ;
- (iv) fournir, au titulaire :
 - le code mobile du Congo dans le plan GSM (MCC) ;
 - le code du réseau mobile de l'opérateur (MNC) ;
 - le code de couleur de réseau (NCC).
- (v) garantir, au titulaire, le jeu d'une concurrence loyale sur le marché des télécommunications. Lutter contre les pratiques anticoncurrentielles.
- (vi) mettre en application le mécanisme de paiement des taxes et frais liés au trafic international entrant, prévu au chapitre IV de l'arrêté n° 1278/MPT-NTC/MEFB, du 12 mars 2009, instituant un système de contrôle et de tarification du trafic téléphonique international entrant en République du Congo.
- (vii) lutter contre la fraude et le dumping des prix internationaux au Congo.

CHAPITRE XIV : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

Article 40 : Contrôle du cahier des charges

Le titulaire doit fournir à l'autorité de régulation des informations relatives à l'exploitation de son réseau dans les domaines financier, commercial et technique. A ce titre, il doit lui communiquer, sans délai,

les informations suivantes :

- toute modification du capital social ;
- toute modification de la configuration du réseau ;
- la description de l'ensemble des services offerts avant leur mise en œuvre ;
- la source de financement de ses activités ;
- les tarifs et les conditions générales de l'offre selon une périodicité définie par les textes en vigueur ;
- les données trimestrielles du trafic, du chiffre d'affaires et de la qualité de service ;
- les données trimestrielles relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des fréquences et des numéros ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion conclues ;
- les contrats avec les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage d'infrastructures ;
- l'exemplaire de contrat-type avec les clients ;
- toute information nécessaire à l'instruction, par l'autorité de régulation, des demandes de conciliation en vue de régler les litiges avec d'autres opérateurs ;
- les contrats de partenariat avec d'autres opérateurs des pays tiers ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect des conventions ou contrats conclus.

Le titulaire doit remettre, à l'autorité de régulation, un exemplaire de la documentation technique complète concernant ses installations (documentation remise par les fournisseurs, description fonctionnelle des logiciels, modes opératoires...). Il doit lui communiquer les mises à jour de cette documentation dès qu'elles sont disponibles.

De même, le titulaire doit faire exécuter les travaux d'implantation de ses installations et la construction de ses ouvrages techniques par un installateur agréé par l'autorité de régulation. L'information concernant l'exécution de ces travaux doit être notifiée, à l'autorité de régulation, avant le début de ceux-ci.

Le titulaire doit tenir une comptabilité analytique appropriée dans une forme qui soit suffisamment transparente pour montrer et expliquer ses transactions. A cet effet, les documents comptables tenus doivent indiquer clairement les frais, les revenus et la position financière de ses affaires.

Article 41 : Obligations liées au trafic téléphonique

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur le trafic national et international.

Article 42 : Rapport annuel

Le titulaire doit faire parvenir, à l'autorité de régulation, au plus tard le 30 juin de l'année (n+1 n'étant l'année de l'exercice considéré), deux exemplaires du rapport annuel et des états financiers certifiés. Ce rapport doit comprendre des informations détaillées sur les points ci-après :

- la mise en œuvre ou la modernisation des services au cours de la dernière année ;
- une explication des causes de tout défaut dans la mise en œuvre ou la modernisation exigée ou prévue, ainsi qu'une estimation du moment où ce défaut sera corrigé ;
- le plan de mise en œuvre ou de la modernisation prévue pour l'année suivante ;
- tous les cas où le titulaire n'a pu s'acquitter de ses obligations aux termes de toute disposition de la licence, ainsi qu'une explication de ce manquement.

Article 43 : Obligations de défense, de sécurité publique et de protection de l'environnement

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire de la licence est tenu d'apporter son assistance aux clients en cas de vol, perte ou détérioration de son téléphone mobile. Lorsqu'une telle situation est portée à la connaissance du titulaire, ce dernier doit procéder au blocage dudit appareil :

Le titulaire doit prendre des mesures utiles et appropriées pour protéger ses installations contre les agressions de toute nature.

Le titulaire doit se conformer aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de la police nationale ainsi qu'à celles des ministres en charge des télécommunications et de la défense.

En cas de situation exceptionnelle, le Gouvernement peut ordonner la réquisition totale ou partielle du réseau du titulaire ou des fréquences qui lui sont assignées.

En cas de réquisition du réseau, le titulaire doit recevoir, du Gouvernement, une compensation correspondant au montant du chiffre d'affaires non réalisé pendant la période de réquisition. Toutefois, cette compensation peut faire l'objet de négociation entre les deux parties.

Le titulaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de régulation, aux travaux de préparation et de mise en œuvre des plans destinés de répondre à de telles situations exceptionnelles.

Le titulaire est également tenu de se conformer aux prescriptions des forces de l'ordre et des services chargés de la sécurité publique ou de la défense nationale sous réserve, pour ceux-ci, du respect des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, notamment celles relatives aux droits de l'homme et à la bonne administration de la justice.

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau, le titulaire doit se préoccuper de la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'installation de certaines infrastructures.

Article 44 : Obligations de neutralité et de confidentialité

Le titulaire doit garantir la neutralité de son service

vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

Le titulaire doit prendre des mesures nécessaires pour garantir la confidentialité du contenu des communications transmises sur son réseau et assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des abonnés. Il doit, également, respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés.

Le titulaire est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non respect du secret des communications.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le titulaire est tenu d'en informer ses abonnés. Il informe, également, ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

Le titulaire prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés ou de ses clients détenteurs de carte prépayée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire doit s'interdire de divulguer la teneur des conversations téléphoniques ou même seulement les noms des correspondants.

Toutefois, la loi autorise de porter atteinte au secret des communications téléphoniques dans les cas suivants :

- nécessité de veiller à la sûreté de l'Etat et à l'ordre public ;
- nécessité d'assurer l'application des lois pénales ;

Tous les renseignements fournis, par le titulaire, à l'autorité de régulation et portant la mention « confidentiel » doivent être gardés confidentiels par celle-ci. Ces renseignements peuvent être divulgués, par l'autorité de régulation, dans la mesure où ils deviennent publiquement disponibles sans qu'il y ait faute de l'autorité de régulation ou dans la mesure où cette divulgation est nécessaire en vertu du droit applicable. Cette exigence de confidentialité demeure en vigueur à l'expiration ou à la révocation de la licence.

Article 45 : Obligations de service universel

Pour garantir l'obligation du service universel, le titulaire est tenu de :

- installer des publiphones dans les grandes agglomérations ;
- prendre les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des

points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, à destination des services publics installés dans les zones d'exploitation du service chargés de :

- la sauvegarde des vies humaines ;
- l'intervention de la police nationale ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'urgence sociale ;
- la participation à la constitution du fond du service universel.

Article 46 : Obligations de contribuer à la formation, à la recherche et au développement.

Le titulaire doit participer à la formation du personnel de l'autorité de régulation, à la recherche et au développement des télécommunications au Congo.

A ce titre :

- il verse une contribution financière dont le montant est fixé à 0,3% du chiffre d'affaire hors taxes diminué ou augmenté des charges ou produits nets encourus au titre de l'interconnexion avec d'autres délégataires de service public et titulaires de licence ;
- il participe au financement du fonds de service universel, de la recherche et au développement des télécommunications.

Article 47 : Utilisation des ressources humaines

Le titulaire s'engage à privilégier l'utilisation des ressources humaines nationales pour l'établissement du réseau et la fourniture des services.

Article 48 : Police d'assurance

Le titulaire doit souscrire et reconduire, pendant toute la durée de la licence, des polices d'assurance auprès d'assureurs reconnus de la place couvrant les installations de télécommunications selon des normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le titulaire doit notifier à l'autorité de régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureurs, au moins trente (30) jours au préalable.

CHAPITRE XV : DUREE, CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE CESSATION DES ACTIVITES

Article 49 : Durée

La durée de validité de la licence, objectif du présent cahier des charges, est de quinze (15) ans renouvelable. Cette durée commence à courir à compter de la date de signature de la licence.

Article 50 : Conditions de renouvellement de la licence

Le renouvellement de la licence doit faire l'objet d'une

demande adressée à l'autorité de régulation, douze (12) mois avant la date d'expiration de celle-ci. La licence sera renouvelée par période n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Pour cela, le titulaire est tenu de payer une taxe de renouvellement dont le montant est fixé par les textes réglementaires.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'opérateur a fait l'objet d'une sanction pour manquement grave à ses obligations au cours des cinq années précédant le terme de sa licence, il peut être opposé un refus motivé à la demande de renouvellement. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 51 : Conditions de cessation des activités

La cessation des activités du titulaire peut intervenir à la :

- demande du titulaire
- suite d'une incapacité du titulaire dûment constatée (faillite, liquidation judiciaire, banqueroute ...)
- suite d'une décision du Ministre en charge des télécommunications, après avis motivé de l'autorité de régulation.

CHAPITRE XVI : SANCTIONS

Article 52

Le titulaire de la licence est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo en matière des télécommunications. Les normes et recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) lui sont également applicables.

En cas de violation, par le titulaire, d'une des dispositions contenues dans le présent cahier des charges, et s'il ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est notifiée, dans les délais réglementaires, l'autorité de régulation peut prononcer, à son endroit, des sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 53 : Annuaire général des abonnés

Dans le cadre de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, le titulaire doit communiquer, gratuitement, à l'autorité de régulation, la liste de ses abonnés, leurs adressés, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public.

Les abonnés du titulaire refusant de figurer dans l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'autorité de régulation.

Article 54 : Changement de contrôle

Toute modification affectant plus de 10 % de la répartition de l'actionnariat du titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'autorité de régulation, au moins deux mois avant la date de sa réalisation.

En cas de modification substantielle entraînant le changement de contrôle de la société, le titulaire est tenu de verser, à l'autorité de régulation, une taxe dont le montant est fixé à 1% du montant de la transaction.

Toutefois, l'autorité de régulation n'a pas l'intention d'autoriser quelque changement de contrôle du titulaire au cours des cinq (5) premières années suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Article 55 : Cas de force majeure

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges doivent strictement être respectées, sauf cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure, tous les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs indépendants de la volonté du titulaire et susceptibles d'arrêter l'exécution des services.

Lorsque le titulaire est victime d'un cas de force majeure, il est tenu d'en informer les clients et les partenaires, sans délai, par tous moyens à sa disposition. Il doit, également, leur faire part des dispositions envisagées pour remédier à la situation dans les délais raisonnables.

Si le cas de force majeure entraîne un arrêt des activités du titulaire pendant une période excédant trois mois au moins, cette période peut être prise en compte pour proroger la durée initiale de la licence.

CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES**Article 56 : Révision du cahier des charges**

L'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) est la seule autorité habilitée à faire appliquer les conditions fixées dans le présent cahier des charges, d'en sanctionner les manquements et, conformément à la réglementation en vigueur, d'en modifier éventuellement les dispositions après concertation entre les deux parties.

Toutefois, le titulaire conserve le droit de recours devant les juridictions contre les décisions de l'agence de régulation.

Article 57 : Notification et loi applicable

Toute notification à l'une des parties doivent lui être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social ou à toute autre adresse indiquée par celle-ci. Elle peut, également, en recevoir par porteur spécial contre son émargement ou celui de son représentant, sur un registre approprié.

Le présent cahier des charges est soumis à la loi congolaise.

Article 58 : Arbitrage

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent cahier des charges, qui ne peut être réglé à l'amiable par les parties, seront soumis à l'arbitrage selon les règles de l'OHADA.

Article 59 : L'autorité de régulation est la seule institution chargée du suivi de l'application des dispositions de la loi ainsi que celles contenues dans le présent cahier des charges.

Les documents ci-après font partie intégrante de la licence :

- le présent cahier des charges ;
- la décision d'assignation des fréquences ;

Le présent cahier des charges est établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2010

Pour l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques

Le Directeur Général

Yves CASTANOU

**ANNEXE I : ASSIGNATION
DES FREQUENCES GSM**

Dans le cadre de sa licence, le Titulaire dispose du droit de se voir allouer et d'utiliser une bande de fréquences de 8 MHz (40 canaux) dans la bande des 900 MHz et de 15 MHz (75 canaux) dans la bande des 1800 MHz.

A ce titre, les fréquences GSM suivantes lui sont allouées sur l'ensemble du territoire national :

1) Bande des 900 MHz : 8,2 MHz

A titre provisoire et pendant toute la période de libération de fréquences complémentaires ou de réaménagement du spectre par l'Autorité de régulation, une largeur de bande de 5,6 MHz duplex est allouée au Titulaire. Cette largeur de bande se décompose comme suit :

- Les 23 canaux correspondant à la largeur de bande de 4,6 MHz délimitée comme suit :

Uplink (MHz): 91.0,4 à 914 8.

Downlink (MHz) : 955,4 à 959,8

- Ainsi que les 5 canaux correspondant à la largeur de bande de 1 MHz délimitée comme suit :

Uplink (MHz) : 889,2 à 890,0

Downlink (MHz) : 934,2 à 935,0

A l'issue du processus de libération de fréquences ou de réaménagement du spectre qui est entrepris par l'Autorité de régulation et qui ne saurait durer plus d'un an, le titulaire se verra attribuer des largeurs de bandes de fréquences au moins identiques à celles attribuées à chacun des autres opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation d'un réseau GSM sans frais supplémentaire hors ceux relatifs aux redevances d'utilisation des fréquences radio-electriques.

2) Bandes des 1800 MHz : 15 MHz

Une largeur de bande de 15 MHz duplex, correspondant aux 75 canaux de fréquences dans la bande des 1800 MHz, selon les dispositions suivantes:

Uplink (MHz) 1770 à 1784,8

Downlink (MHz) : 1865 à 1879,8

Dans l'hypothèse où certaines des fréquences allouées au Titulaire dans la bande des 900 MHz ou des 1800 MHz s'avère être inutilisables ou brouillées, le titulaire se rapprochera de l'autorité de régulation pour que cette dernière lui alloue, dans les conditions spécifiées dans le présent cahier des charges, d'autres fréquences.

ANNEXE II : ASSIGNATION DES BANDES DE FREQUENCES POUR LES LIAISONS FIXES

Le Titulaire dispose du droit d'utiliser, à la date d'entrée en vigueur de sa licence, les largeurs de bande de fréquence suivantes pour les liaisons fixes :

- 2x80 MHz dans la bande des 6 GHz (4 canaux de 40 MHz)
- 2x56 MHz dans la bande des 13 GHz (4 canaux de 28 MHz)
- 1x55 MHz dans la bande des 18 GHz (2 canaux de 27,5 MHz)

A ce titre, les fréquences suivantes lui sont allouées sur l'ensemble du territoire national

1) Bande des 6 GHz (ITU 384 : écart duplex 340 MHz par paire de canaux contigus de 40 MHz)

La sous-bande suivante composée de 2 paires contigües de canaux de 40 MHz

- Emission (MHz): 6446 à 6606
- Downlink (MHz) :6786 à 6946

2) Bandes des 13 GHz (ITU 497: écart duplex 266 MHz par paire de canaux contigus de 28 MHz)

La sous-bande suivante composée de 2 paires contigües de canaux de 28 MHz

- Emission (MHz): 12863 à 12975
- Downlink (MHz): 13129 à 13241

3) Bandes des 18 GHz (ITU 595 CEPT 12-03 : écart duplex 1010 MHz par paire de canaux contigus de 27,5 MHz)

La sous-bande suivante composée d'une paire de canaux de 27,5 MHz

- Emission (MHz): 18016,25 à 18071,25
- Downlink (MHz) : 19026,25 à 19081,25

Toutefois, l'autorité notifiera par écrit au titulaire, au plus tard le 31 janvier 2010, la disponibilité effective des canaux spécifiés ci-dessus. L'absence de notification vaut confirmation.

Dans l'hypothèse où des canaux parmi ceux spécifiés ci-dessus ne sont pas disponibles, l'autorité spécifiera, dans le cadre de la notification écrite sus citée, en accord avec les recommandations de l'UIT, les paires de canaux disponibles qui sont allouées au titulaire.

A cet effet, en ce qui concerne les bandes sur lesquelles plus d'une paire de canaux sont nécessaires, l'autorité s'attachera, dans la limite des disponibilités de fréquences, à allouer au Titulaire des paires de fréquence (2x56 MHz) contigües.

Dans l'hypothèse où certaines des fréquences allouées au titulaire s'avère être inutilisables ou brouillées, le titulaire se rapprochera de l'autorité de régulation pour que cette dernière lui alloue, dans les conditions spécifiées dans le présent cahier des charges, d'autres fréquences.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 2141 du 27 mars 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement touristique du lieu dit zone de la Loya dans le département de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27/81 du 27 aout 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 portant création des zones de mis en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement touristique du lieu dit « zone de la Loya »

Article 2 : Forme le périmètre d'expropriation une partie de la section BQ du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire pour une superficie totale de 109 hectares 90 ares.

Article 3 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties de la section BQ du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Toutefois l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant, pour des motifs d'utilité publique.

Article 4 : Les propriétés situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Elles seront incorporées au domaine privé de l'Etat.

Article 5: Les expropriés percevront une indemnité compensatoire juste et préalable.

Article 6: La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de 2 ans.

Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois, au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a pas d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2010

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Arrêté n° 1982 du 23 mars 2010. M. LOEMBA (Jean Florent), professeur de lycées de la catégorie A,

hiérarchie 1, 1^{er} échelon, est nommé attaché culturel et affecté à l'ambassade de la République du Congo à la Havane (Cuba).

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté pris en régularisation et qui produit ses effets pour la période allant du 7 septembre 1998 au 13 février 2009, dates effectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé, sera inséré au Journal officiel et publié partout où besoin sera.

Arrêté n° 1983 du 23 mars 2010. M. OGNAMI-OTIA, conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 4^e échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo en République Démocratique du Congo (Kinshasa) en qualité de premier secrétaire, en remplacement de Monsieur **MAYELA (Georges)** rappelé.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 12 décembre 2005, date effective de prise de fonctions de l'intéressé, sera inséré au Journal officiel.

Arrêté n° 1984 du 23 mars 2010. M. MBANKOUA (Samson), secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé secrétaire d'ambassade et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Tripoli (Libye)

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté pris en régularisation et qui produit ses effets pour la période allant du 6 février 2004 au 14 novembre 2007, dates effectives de prise et de cessation de fonctions de l'intéressé, sera inséré au Journal officiel et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1980 du 23 mars 2010. La société « EXPRESS AFRIQUE », B.P. 646, siège social : zone industrielle de la foire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « EXPRESS AFRIQUE » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 1981 du 23 mars 2010. La société « EM TRADING SARL », siège social : 168, rue Lénine arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «EM TRADING SARL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

PRICEWATERHOUSECOOPERS TAX & LEGAL
Société Anonyme
avec Conseil d'Administration - RCCM
Capital social : 10.000.000 Francs CFA
Etablissement secondaire : Avenue Amilcar Cabral,
enceinte BCI siège Bâtiment annexe, 1^{er} étage
BP 1140 - Brazzaville République du Congo
RCCM Brazzaville n° 08 B1348

AVIS DE CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

- Les actionnaires de la Société FIDAFRICA ont lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Pointe-Noire du 28 décembre 2009, dont le procès-verbal a été reçu au rang des minutes de Maître

Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, décidé du changement de la dénomination sociale qui est devenue « PricewaterhouseCoopers Tax & Legal ».

- Mention de ce changement a été portée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Pointe-Noire, et publiée au Journal officiel de la République du Congo, sous le n° CG/PNR/ 09 B 1015 - 10 DA 29 du 13 janvier 2010.
- Mention dudit changement a également été portée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, au titre de établissement secondaire dans cette ville en date du 10 février 2010 sous le n° CG/BZV/ 08 B 1348 - 10 DA 135.

Pour Avis,

Le Directeur Général

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2010

Récépissé n° 029 du 11 février 2010.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **S.O.S. HYGIENE PROPLETE** », Association à caractère humanitaire. *Objet* : contribuer à l'assainissement et au développement de la ville de Brazzaville en vue de lutter contre l'insalubrité. *Siège social* : 1099, rue Mandzomo Plateaux des 15 ans MOUNGALI Brazzaville. *Date* de déclaration : 17 décembre 2009.

Année 1991

Récépissé n° 351 du 12 novembre 1991.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **LES TEMOINS DE JEHOVAH** » en sigle « **T.J.** ». Association à caractère religieux. *Objet* : agir comme serviteur légal du groupement des chrétiens connus dans le monde sous le nom "TEMOINS DE JEHOVAH" ; prêcher l'évangile du royaume de Dieu sous Christ Jésus en témoignage, au nom, à la parole et à la suprématie de Jéhovah, le Dieu tout puissant ; imprimer, distribuer la bible et faire connaître les vérités bibliques en diverses langues, au moyen de publications et d'écrits contenant des enseignements et des commentaires explicatifs ; organiser et tenir des assemblées locales, régionales et nationales dans le but d'étendre l'adoration de Dieu. *Siège social* : 151, rue Maguenguengue, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 novembre 1991.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

